

RÈGLEMENT 2016-002

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la santé, du bien-être général et de la salubrité publique que la municipalité réglemente sur l'élimination des nuisances et sur la salubrité dans les limites de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement à dument été donnée lors de la séance du conseil du 8 février 2016;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-002 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITION

Dans le présent règlement, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- I. **Appareil** : un objet, machine, dispositif, formé d'un assemblage de pièces et destiné à être utilisé pour exécuter un travail ou produire un résultat, sans limiter le sens de ce terme, il comprend poêle, four, réfrigérateur, laveuse, sécheuse, lave-vaisselle, congélateur, four micro-ondes, radio, téléviseur, climatiseur, batterie de véhicule, réservoir (eau, huile, essence).
- II. **Autorité compétente** : le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer le présent règlement.
- III. **Bruit d'ambiance** : un ensemble de bruits habituels de diverses provenances, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérables dans un temps déterminé en dehors de tout bruit perturbateur.
- IV. **Bruit perturbateur** : un bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance et considéré comme source aux fins d'analyse.
- V. **Matière malpropre ou nuisible** : des déchets, des débris, des matériaux inutilisés, de la ferraille, des pièces ou parties de véhicule, de bateau, d'instrument agricole, commercial ou industriel, un véhicule accidenté, un véhicule dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, un appareil hors d'usage, des cendres, des immondices, des résidus d'élagage, des excréments d'animaux, de la vermine ou des insectes ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique.

- VI. **Mauvaise herbes** : les plantes désignées et considérées comme mauvaises herbes par le règlement sur les mauvaises herbes (R.R.Q. 1981, c. A-2, r.1) adopté en vertu de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., c. A-2).
- VII. **Sonomètre** : un instrument destiné à la mesure de la pression acoustique dans une période de temps considéré, exprimée en décibels pondérés, sur l'échelle A (dB(A)).
- VIII. **Véhicule** : tous types de véhicules définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

CHAPITRE II ADMINISTRATION

SECTION I : POUVOIRS

ARTICLE 4 : L'autorité compétente peut pénétrer sur une propriété, la visiter et l'examiner pour les fins de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 6 : L'autorité compétente peut faire des essais et prendre des photographies ou enregistrements sur une propriété.

SECTION II : INTERVENTION DE LA VILLE

Article 7 : Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire, le conseil peut autoriser qu'une requête soit présentée à la cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance pour remédier à la situation et réclamer le coût des mesures requises du propriétaire ou de l'occupant, ces frais étant assimilés à des taxes municipales.

CHAPITRE III PROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 8 : Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y jeter, d'y déposer, d'y enfouir ou d'y tolérer la présence d'une matière malpropre ou nuisible.

2017-013, art. 1 (2017)

ARTICLE 9 : Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître sur un terrain des broussailles et des mauvaises herbes.

ARTICLE 10 : Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer ou de laisser croître des herbes réputées mauvaises ou non à une hauteur excédant vingt centimètres (20 cm).

Le présent article trouve exception pour les plantes cultivées sur une terre agricole, un potager, dans un aménagement paysager ou dans un boisé.

Le présent article ne s'applique pas aux herbes ou plantes croissant dans un boisé, un marais ou marécage, un rocher, sur des pentes abruptes, c'est-à-dire des pentes ayant un degré d'inclinaison de plus de quarante-cinq pourcent (45%), et en bordure d'un cours d'eau.

ARTICLE 11 : Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'arbre, arbuste ou haie, au point de dissimuler la signalisation routière, d'amoindrir l'éclairage du réseau d'éclairage public, d'empiéter sur une voie publique ou de nuire d'une quelconque manière à l'usage de la propriété municipale.

ARTICLE 12 : Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de tolérer la présence d'un arbre malade ou mort ou dans un état précaire susceptible de tomber ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens.

ARTICLE 13 : Constitue une nuisance le fait de ne pas entretenir et de rendre conforme au règlement sur les eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), les fossés d'aisance et les systèmes d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 14 : Constitue une nuisance le fait d'avoir un réservoir de 2.2. kilos et plus, pour le gaz propane, qui n'est pas remis à l'extérieur de tout bâtiment.

Toute quantité dépassant 20 litres en essence, huile ou autre produit inflammable, doit être entreposée dans des réservoirs à cet effet lesquels, tout en étant bien identifiés, répondent aux normes gouvernementales sur les quantités et autres. Ceux-ci doivent être placés à l'extérieur des bâtiments principaux, soit dans un garage détaché de la maison ou dans un hangar.

ARTICLE 15 : Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la municipalité doit voir à le faire enterrer ou à en disposer de toute manière autorisée par la loi, et le défaut de le faire constitue une nuisance et une contravention au règlement. Tout employé de la municipalité est autorisé à le faire enterrer aux frais du propriétaire ou gardien dans le cas où ce dernier ne le fait pas enterrer dès la demande qui lui en est faite par l'officier municipal.

CHAPITRE IV PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 16 : Constitue une nuisance le fait de jeter, de déposer ou de laisser substituer une matière malpropre ou nuisible dans les rues, allées, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eaux municipaux.

ARTICLE 17 : Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule est responsable, le déversement accidentel ou volontaire du chargement du véhicule sur le domaine public.

ARTICLE 18 : Constitue une nuisance, pour laquelle le propriétaire ou le conducteur est responsable, le fait de conduire un véhicule lorsque les pneus, l'équipement ou une autre partie du véhicule répand ou laisse tomber sur le domaine public de la terre, de la boue, du fumier, de l'huile, du carburant ou toute autre matière.

ARTICLE 19 : Constitue une nuisance le fait de souiller le domaine public en y apposant de la peinture, en inscrivant des graffitis ou en marquant, par quelque moyen que ce soit, des objets du domaine public.

ARTICLE 20 : Toute personne qui souille le domaine public doit nettoyer l'objet souillé afin de le remettre dans son état antérieur. A défaut, cette personne devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

CHAPITRE V BRUIT

SECTION I : NUISANCES

ARTICLE 21 : Constitue une nuisance un bruit perturbateur émis par un appareil mécanique tel qu'une thermopompe, un climatiseur, un système de filtration de piscine, un chauffe-eau ou une hotte :

1° perçu à l'extérieur, entre 23 heures et 7 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesuré dans les limites d'un terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

2° perçu à l'extérieur, entre 7 heures et 23 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 55 dB(A), mesuré dans les limites d'un terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

3° perçu à l'intérieur, entre 23 heures et 7 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 40 dB(A), mesuré dans une chambre à coucher ou de 45 dB(A) mesuré dans toute autre pièce d'un bâtiment servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

4° perçu à l'intérieur, entre 7 heures et 23 heures, et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 45 dB(A), mesuré dans une chambre à coucher ou de 50 dB(A), mesuré dans toute autre pièce d'un bâtiment servant, en tout ou en partie, à l'habitation;

ARTICLE 22 : Constitue une nuisance un bruit perturbateur émis par l'activité d'un usage industriel :

1° perçu entre 7 heures et 19 heures du lundi au vendredi et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 65 dB(A), à l'extérieur des limites de la propriété sur laquelle il se produit.

2° perçu entre 19 heures et 7 heures du lundi au dimanche et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), à l'extérieur des limites de la propriété sur laquelle il se produit.

3° perçu à compter de 7 heures le dimanche jusqu'à 7 heures le lundi suivant et qui est supérieur au niveau équivalent de 50 dB(A), à l'extérieur des limites de propriété sur laquelle il se produit.

ARTICLE 23 : Constitue une nuisance un bruit produit au moyen d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur.

ARTICLE 24 : Constitue une nuisance un bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage, lorsqu'il est entendu à l'extérieur.

SECTION II : MÉTHODOLOGIE :

ARTICLE 25 : Les mesures de bruit émis lors d'une infraction aux articles 21 et 22 se font à l'aide d'un sonomètre sur une durée de 1 minute.

ARTICLE 26 : Lorsque le niveau équivalent du bruit d'ambiance est supérieur de plus de trois (3) dB(A) au niveau maximum de bruit permis, la norme devient le bruit d'ambiance moins 3 dB(A).

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 27 : Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible : - pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 200\$ à 1 000 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 400 \$ à 2000 \$ plus les frais; - pour une récidive pour une personne physique, d'une amende de 500\$ à 2000\$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ plus les frais.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 : le règlement 2012-011 est par les présentes abrogé à toutes fins que de droit.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	8 février 2016
Adoption du règlement :	14 mars 2016
Entrée en vigueur :	16 mars 2016

Original signé

Christian Beauchamp, maire

Original signé

Martine Joanisse, directrice générale